

MAIRIE DE

DELIBERATION

29270 PLOUNEVEZEL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois novembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures zéro minute, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Stéphane COTTY :

Étaient présents : Xavier BERTHOU, Danielle BERNARD, Vincent BOULANGER, Kévin COIGNAT, Karine HERVIOU Stéphane FAILLER, Mathieu PINSEC, Sabrina LE ROUZIC, Philippe LE DAIN, Vincent MAGUET,
Absents excusés : Dominique BAIL (procuration à Xavier BERTHOU), Sophie CONNAN, Laurence CORNEC, Lutske ZUURBIER

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Karine HERVIOU

Date d'envoi de la convocation : 16 novembre 2022

Délibération 2022 06 02 : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation et arrêt du projet

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/03/2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu la décision en date du 11/08/2022 prise par l'autorité environnementale concluant que la révision allégée n°1 du PLU de Plounévezel est soumise à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/10/2022 soumettant la révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale et définissant les modalités de concertation ;

Vu le projet de révision allégée du PLU et notamment la note synthétique,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du PLU selon une forme allégée a été menée, à quelle étape de la procédure il se situe et présente à nouveau ledit projet.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision, à savoir la nécessité d'offrir des possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités existantes, afin de pouvoir répondre aux besoins de la Commune en matière économique.

Il s'agit en effet d'un projet de renouvellement urbain qui permettra de valoriser la friche industrielle de l'ancien site Innoval, et qui contribuera au développement économique local direct et induit. Or, le classement en zone A ne permet pas les constructions et installations à usage artisanal ou industriel ; aussi, il convient de reclasser le terrain en zonage à vocation d'accueil d'activités économiques.

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par

délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription : mise à disposition aux heures d'ouverture au public d'une note synthétique présentation de la révision accompagné d'un registre d'observations, parution d'un communiqué de presse et rencontre sur rendez-vous.

Il expose ensuite le bilan de ladite concertation, à savoir que la note synthétique accompagné du registre d'observations ont été mis à disposition du public du 20/10 au 07/11 inclus ; qu'aucune observation n'a été porté sur le registre ; qu'aucune demande de renseignement ou de de rendez-vous n'a été effectuée.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

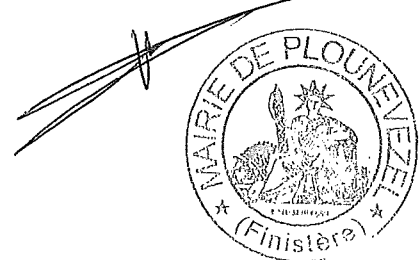
1. **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
2. **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Plounévezel tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
3. **PRECISE** que le projet de révision allégée n°1 PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF), conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme. A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d' un mois.

La secrétaire de séance,
Mme Karine HERVIOU



Le Maire, Stéphane COTTY,



- Extrait transmis au représentant de l'Etat le : 28 NOV. 2022
- Publié le : 29 NOV. 2022

MAIRIE DE

DELIBERATION

29270 PLOUNEVEZEL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix octobre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures zéro minute, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Stéphane COTTY :

Étaient présents : Dominique BAIL, Xavier BERTHOU, Danielle BERNARD, Vincent BOULANGER, Sophie CONNAN, Laurence CORNEC Stéphane FAILLER, Mathieu PINSEC, Sabrina LE ROUZIC, , Philippe LE DAIN, Lutske ZUURBIER

Absents excusés : Kévin COIGNAT, Karine HERVIOU (procuration à Stéphane COTTY) , Vincent MAGUET

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Dominique BAIL

Date d'envoi de la convocation : 05 octobre 2022

Délibération 2022-05-02- Prescription de révision allégee n°1 du Plan Local d'Urbanisme : réalisation d'une évaluation environnementale

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 03/07/2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2022 engageant la procédure de révision allégee n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé;

Vu le courrier de la MRAE en date du 11 août 2022 considérant que la procédure de révision allégee n°1 du PLU de PLOUNEVEZEL n'entre pas dans la procédure d'examen au cas par cas mais relève directement d'une procédure d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de PLOUNEVEZEL est compétent pour engager la réalisation d'une évaluation environnementale qui sera soumise à une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

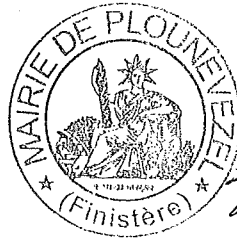
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'organiser une concertation avec le public , selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre de la révision allégee, à savoir :
 - mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'une note synthétique de présentation de la révision allégee n°1 du PLU, accompagnée d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera également toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique ;
 - parution d'un communiqué dans la presse locale ;
 - rencontre des élus sur rendez-vous à la demande des tiers.

- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de mandater le bureau d'étude pour réaliser l'évaluation environnementale.

La secrétaire de séance,
Mme Dominique BAIL

Le Maire, Stéphane COTTY,



- Extrait transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

MAIRIE DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

29270 PLOUNEVEZEL

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, **le vingt-et-un mars** à 18 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Stéphane COTTY, Maire.

Étaient présents : Dominique BAIL Xavier BERTHOU, Danie BERNARD, Vincent BOULANGER, Kévin COIGNAT, Sophie CONNAN, Stéphane FAILLER, Philippe LE DAIN, Sabrina LE ROUZIC, Mathieu PINSEC, Lutske ZUURBIER

Absents excusés : Laurence CORNEC, Karine HERVIOU, Vincent MAGUET

Mathieu PINSEC a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2022 02 14 : Prescription de la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Plounévezel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 03/07/2007

Monsieur le Maire expose qu'une révision dite « allégée » (cf. article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme) n°1 du Plan Local d'Urbanisme est rendue aujourd'hui nécessaire en raison de la nécessité d'offrir des possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités existantes, afin de pouvoir répondre aux besoins de la Commune en matière économique.

Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain qui permettra de valoriser la friche industrielle de l'ancien site Innoval, et qui contribuera au développement économique local direct et induit. Or, le classement en zone A ne permet pas les constructions et installations à usage artisanal ou industriel ; aussi, il convient de reclasser le terrain en zonage à vocation d'accueil d'activités économiques.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Monsieur le Maire précise que lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, il peut être fait application de la procédure de révision prévue à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise également que la révision allégée doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (cf. article L.103-2 du Code de l'Urbanisme).

Après cette présentation, Monsieur le Maire lance le débat sur le projet révision du PLU qui ne soulève aucune opposition ou réserve particulière de la part des conseillers municipaux

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-31 et L. 151-34, L.103-2 et L. 103-4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et la délibération du Conseil Municipal ;

APRES en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

1. Décide de prescrire la révision allégée n°1 du PLU tel que prévu à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ayant pour unique objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du PADD.
2. Prend acte que les orientations du PADD du PLU en vigueur demeurent inchangées.
3. Décide de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
 - mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'une note synthétique de présentation de la révision allégée n°1 du PLU, accompagnée d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera également toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique ;
 - parution d'un communiqué dans la presse locale ;
 - rencontre des élus sur rendez-vous à la demande des tiers.
4. Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service.
5. Décide d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du P.L.U. au budget général de la Commune.
6. Décide de solliciter une compensation financière de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.
7. Associe les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
8. Dit que les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- à la Présidente du Conseil départemental,
- au Président de l'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. dont est membre la Commune,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est précisé que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour extrait conforme
Le Maire, Stéphane COTTY

